



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Direction des ressources humaines**

Réf N° 2026-94
Affaire suivie par :
Rose-Marie LIMA

Grenoble, le 10 février 2026

Tél 04 76 74 70 95
Mél : ce.dpe-reconversion@ac-grenoble.fr

Le recteur de l'académie

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

à

Mesdames et messieurs les personnels
d'enseignement, d'éducation et psychologues de l'EN
du second degré,

S/C de
Mesdames et messieurs les chefs d'établissements et
directeurs de CIO

Et pour information
Madame et messieurs les IA-DASEN,
Mesdames et messieurs les IA-IPR et IEN-EG-ET-IO,

Objet : dispositif académique d'adaptation et de reconversion disciplinaire des personnels titulaires du second degré de l'enseignement, d'éducation, des psychologues de l'Education nationale – année scolaire 2026/2027.

Références :

Lois n° 83-634 du 13-7-1983, n° 84-16 du 11-1-1984, modifiées notamment par la loi n° 2019-928 du 6-8-2019, et n° 2016-483 du 20-4-2016 modifiées ;

Décrets n° 70-738 du 12-8-1970, n° 72-580 du 4-7-1972, n° 72-581 du 4-7-1972, n° 80-627 du 4-8-1980, n° 85-986 du 16-9-1985, n° 90-255 du 22-3-1990, n° 90-680 du 1-8-1990, décret n° 92-1189 du 6-11-1992, n° 2004-592 du 17-6-2004, n° 2010-311 du 22-3-2010, n° 2010-570 du 28-5-2010 et n° 2013-768 du 23-8-2013 modifiés ; décret n° 2017-120 du 1-2-2017 ;

Notes directrices de gestion [ministérielles](#) et [académiques](#) relatives à la mobilité ;

[Note de service ministérielle du 4 novembre 2025](#) parue au BO n° 43 du 13 novembre 2025 relative au détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.

La présente circulaire a pour objet de préciser la politique de gestion des ressources humaines de l'académie de Grenoble concernant l'adaptation au poste et la reconversion professionnelle des personnels, dans le cadre d'un changement de discipline ou de corps.

Ces dispositifs, coordonnés par la division des personnels enseignants en lien avec les corps d'inspection, visent à permettre, chaque année, des actions d'adaptation et de reconversion pour les personnels titulaires du second degré de l'enseignement, d'éducation, des psychologues de l'Education nationale, afin de concilier besoins individuels et intérêt du service.

L'adaptation au poste permet à un enseignant d'acquérir ou de développer une spécialité à l'intérieur d'un même champ professionnel ou dans une même discipline. La formation est d'une durée d'un an maximum.

La reconversion permet à l'enseignant, au personnel d'éducation ou psychologue de l'EN un changement de discipline ou de corps, à l'issue d'un parcours de reconversion d'une durée d'un à deux ans maximum.

Les dispositifs d'adaptation au poste et de reconversion disciplinaire mis en place dans l'académie de Grenoble ont pour objectifs :

- prioritairement d'accompagner les personnels qui doivent se qualifier ou se reconvertir ;
- d'accompagner les personnels porteurs d'un projet professionnel et désireux de faire évoluer leur parcours de carrière.

Information importante : les professeurs de lycée professionnel concernés par la rénovation de la voie professionnelle verront leur dossier de demande de reconversion ou d'adaptation examiné en priorité.

1. L'adaptation au poste

Public majoritairement concerné : les professeurs de lycée professionnel (PLP) souhaitant obtenir une qualification complémentaire dans leur champ professionnel ou leur discipline.

1.1. Contenu et déroulement du parcours

L'organisation du parcours est de la compétence du corps d'inspection qui détermine les conditions de stage en vue d'acquérir une qualification complémentaire, et fixe la quotité de la décharge hebdomadaire permettant la tenue de la formation. Cette décharge ne pourra pas excéder l'équivalent d'un mi-temps.

1.2. Validation administrative

Une fois la qualification professionnelle validée par l'inspecteur référent, une attestation est délivrée par la DPE, valant certification pour enseigner les contenus de la spécialité ou de la discipline de formation, et éventuellement pour se porter candidat à des postes spécifiques. Cette attestation est délivrée sur demandes des intéressés. La durée du protocole est d'un an maximum.

L'enseignant engagé dans un protocole d'adaptation reste titulaire de son poste et de sa discipline d'origine.

2. La reconversion vers une autre discipline ou un autre corps

Public concerné : tous les corps de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré

NB : Le changement de corps ou de discipline n'est possible que dans les conditions de diplôme établi dans la note de service du 10-12-2024 BOEN du 19-12-2024 (annexe 1).

La reconversion professionnelle permet :

- soit un changement de discipline à l'intérieur d'un même corps (exemples : professeur certifié ou agrégé voulant exercer une autre discipline dans son corps ou PLP voulant changer de discipline dans son corps) ;
- soit un changement de corps à l'issue d'un détachement, (ex : professeur certifié voulant entrer dans le corps des CPE ; professeur PLP voulant entrer dans le corps des professeurs certifiés).

2.1. Contenu et déroulement du parcours personnalisé de reconversion

Le parcours se déroule sur une durée d'un an. **L'agent conserve le bénéfice de son corps et de son poste pendant toute la durée du protocole.** Il est affecté sur un support provisoire en établissement dans la discipline de reconversion. La DPE, au regard des situations RH, veillera à proposer une affectation proche du lieu d'habitation de l'agent, dans la limite des postes restés vacants après le mouvement intra-académique.

Après étude des candidatures, les corps d'inspection déterminent l'organisation de l'année de reconversion :

DPE

Tél. : 04 76 74 70 95

Mél : ce.dpe-reconversion@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

Cas 1 : l'agent est affecté sur un temps plein en établissement. Il est suivi par un tuteur désigné par l'inspecteur référent.

Cas 2 : le service de l'agent se répartit comme suit :

- un service en établissement, correspondant à un ½ temps des obligations réglementaires de service (ORS) de la discipline d'accueil, avec suivi par un tuteur désigné par l'inspecteur référent.
- une formation permettant de compléter le temps de service en conformité avec les ORS de la discipline d'accueil. L'organisation de la formation relève de la compétence des corps d'inspection.

Dans les deux cas :

Un protocole signé en début d'année scolaire, précise :

- la quotité de service en établissement,
- le lieu d'affectation,
- le nom du tuteur, le plan de formation proposé.

En cas d'avis réservé émis avant la fin de l'année du protocole de reconversion, l'agent pourra être autorisé à effectuer une deuxième année de reconversion.

Cas 3 : Après étude de la candidature, le changement de discipline sans changement de corps peut être immédiat sans période de reconversion.

Dans ce cas, la DPE adressera aux agents le formulaire de demande de changement de discipline. L'intégration dans la discipline est détaillée dans le point 4.1.

2.2. Constitution d'un dossier de candidature

Les agents complèteront le dossier placé en annexe 3, et le feront parvenir, sous couvert de leur chef d'établissement ou service, par voie électronique, à :

ce.dpe-reconversion@ac-grenoble.fr

Le dossier comprendra obligatoirement :

- **L'annexe 3 complétée,**
- **un curriculum vitae détaillé,**
- **une copie des diplômes post-baccalauréat,**
- **une lettre de motivation.**

La date limite impérative de dépôt du dossier de candidature est fixée au :

Vendredi 6 mars 2026

2.3. Examen des candidatures

Etape 1 : la division des personnels enseignants recueille l'avis des inspecteurs des disciplines de départ et d'accueil qui préciseront si le parcours doit être effectué à temps plein dans la nouvelle discipline ou à mi-temps dans la nouvelle discipline et à mi-temps en formation.

Etape 2 : les avis pour l'entrée dans le protocole de reconversion sont prononcés au regard du projet professionnel et des avis donnés, tout en tenant compte des besoins dans le corps ou la discipline de départ, et de l'existence de postes vacants dans la discipline d'accueil,

Le nombre d'entrées dans le protocole de reconversion est ainsi fortement conditionné aux capacités d'accueil et au degré de tension des disciplines dans l'académie.

Les personnels qui envisagent une reconversion vers le corps des professeurs documentalistes sont informés qu'en raison de la forte tension sur ces postes, aucune candidature ne pourra être retenue pour l'année 2026-2027, à l'exception des personnels sortant de PACD et déjà engagés durant cette année scolaire dans un processus de reconversion vers ce corps.

Etape 3 : les personnels sont avertis par lettre adressée sous couvert de leur chef d'établissement de la validation

DPE

Tél. : 04 76 74 70 95

Mél : ce.dpe-reconversion@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ou du refus de leur entrée dans le parcours de reconversion.

Etape 4 : une affectation dans la discipline d'accueil est recherchée par la division des personnels enseignants.

J'attire votre attention sur une nécessaire mobilité géographique dans le cadre de cette reconversion.

3. Personnels en protocole de reconversion à compter de l'année scolaire 2025/2026

Personnels en 1^{ère} année de reconversion : la validation du passage en seconde année de protocole de reconversion est soumise à avis du chef d'établissement et de l'inspecteur référent (annexe 3 à compléter et à renvoyer à la DPE avant le 1^{er} avril).

L'agent est affecté sur un temps plein en établissement. Il est suivi par un tuteur désigné par l'inspecteur référent.

Personnels en 2^{ème} année de reconversion : Une fois la reconversion validée par l'inspecteur référent en janvier, l'agent doit se rapprocher, dès le mois de février, de la DPE pour solliciter un changement de discipline. La procédure pour l'intégration dans la discipline est détaillée dans le point 4.1.

4. Validation administrative et intégration dans la discipline ou le corps d'accueil à l'issue du protocole de reconversion

4.1. Pour les personnels sollicitant un changement de discipline dans leur corps d'origine :

Une fois la reconversion validée par l'inspecteur référent en janvier de l'année civile, la DPE transmettra à l'agent le formulaire de demande de changement de discipline. Un arrêté ministériel, dont le caractère est définitif, est alors établi.

La nouvelle discipline sera prise en compte dans les actes de gestion liés à la carrière de l'agent. Ce processus entraîne donc, pour l'intéressé, la perte de son poste et l'obligation de participer au mouvement intra-académique, à réaliser la même année civile que sa demande de changement de discipline. Les personnels bénéficient de la conservation de l'ancienneté de poste acquise et éventuellement des bonifications liées à une affectation en établissement relevant de l'éducation prioritaire ou en fonction de remplacement, ainsi que d'une bonification spécifique réservée aux personnels sortants du protocole de reconversion.

Pour pouvoir participer au mouvement intra-académique, les agents en fin de protocole devront avoir changé de discipline avant le 1^{er} avril de l'année considérée.

L'agent a la possibilité de renoncer au changement de discipline. Dans ce cas, il retrouve son affectation d'origine.

Concernant le mouvement intra-académique :

L'agent est invité à consulter les lignes directrices de gestion académique relatives à la mobilité sur le site de l'académie de Grenoble, rubrique mouvement intra-académique 2nd degré, CPE, PSYEN

<https://www1.ac-grenoble.fr/article/lgda-lignes-directrices-de-gestion-academiques-en-matiere-de-mobilite-122160>

4.2. Pour les personnels sollicitant un changement de corps :

L'agent qui s'engage dans une procédure de reconversion doit en plus présenter une demande de détachement. En effet, le changement de corps ne peut intervenir qu'après validation d'une procédure de détachement.

La position de détachement entraîne pour l'intéressé, la perte de son poste

L'agent désireux de changer de corps doit, en décembre de l'année civile de la sortie du protocole, sous condition d'un avis favorable de l'inspection, demander un détachement dans le nouveau corps.

L'agent sera affecté pendant la durée du détachement à titre provisoire dans son nouveau corps.

Concernant le mouvement intra-académique : Il pourra participer au mouvement intra-académique l'année où il demandera son intégration dans le nouveau corps. Les personnels bénéficient de la conservation de l'ancienneté de poste acquise et éventuellement des bonifications liées à une affectation en établissement relevant de l'éducation prioritaire ou en fonction de remplacement, ainsi que d'une bonification spécifique réservée aux

personnels sortants du protocole de reconversion.

L'agent a la possibilité de renoncer au changement de corps. Dans ce cas, il retrouve son affectation d'origine.

5. Accompagnement dans la construction du projet professionnel

Les personnels voulant s'engager dans une démarche d'adaptation ou de reconversion disciplinaire sont invités à s'identifier auprès d'une conseillère en ressources humaines de proximité via leur portail agent ARENA (rubrique gestion des personnels puis Services RH). Il leur est aussi recommandé de se rapprocher de leur inspecteur.

Je vous rappelle enfin que l'équipe des conseillères ressources humaines de proximité se tient à la disposition des agents pour toute demande concernant la mobilité des personnels.

**Signée le 10/02/2026 par Mme Céline Blanchard,
Secrétaire générale adjointe,
Directrice des ressources humaines**

Conforme à l'original, disponible sur demande

Annexe 1 : calendrier

Annexe 2 : conditions de diplôme

Annexe 3 : dossier de candidature d'entrée en reconversion ou adaptation de poste

Annexe 4 : demande de passage en 2^{ème} année de reconversion

Annexe 5 : demande de changement de discipline